

Vers une juridiction européenne des brevets / Towards a European patent court

Conférence organisée par le CEIPI

Les 16 et 17 avril 2010

Parlement européen de Strasbourg

Michel ABELLO

Avocat spécialiste en droit de la PI

Professeur de droit à l'ECP - European Patent Attorney

INTRODUCTION (1/3)

- Par une communication du 4 avril 2007 (n°8302/07), la Commission a relancé le débat sur le brevet de l'UE (qui bloque depuis 1962) et le système juridictionnel à mettre en place dans l'UE
- La compromis de la Commission consiste en la création d'un ordre judiciaire du brevet unifié et spécialisé ayant compétence exclusive pour les litiges sur les brevets EP et les futurs brevets de l'UE
- Les travaux de la Commission s'inspirent largement de l'Accord de Londres (entré en vigueur le 1^{er} mai 2008) en matière de traduction des brevets EP et de l'Accord sur le règlement des litiges en matière de brevets EP (EPLA)

INTRODUCTION (2/3)

- **Quelques chiffres pour apprécier les enjeux:**
- Coût actuel en 1^{ère} instance et en appel
 - UK : 150 à 1.500 k€ 150 à 1.000 k€
 - FR : 50 à 200 k€ 40 à 150 k€
 - NL : 60 à 200 k€ 40 à 150 k€
 - DE : 50 k€ 90 k€
- Estimation pour la future Cour des Brevets Européens et de l'Union Européenne (EEUPC):
 - 97 à 415 k€ 83 à 220 k€

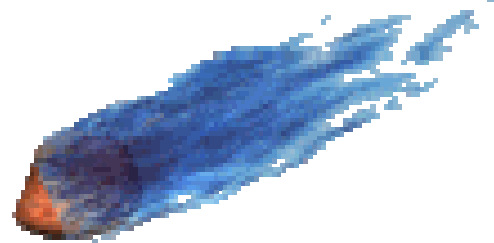
INTRODUCTION (3/3)

- **La commission a mis en place 2 groupes de travail:**
- - l'un sur un projet de Règlement sur le brevet CE (dernière version disponible au 27 novembre 2009 n°16113/09)
- - l'autre sur un projet d'Accord international sur une Cour des brevets européens et de l'UE qui aura compétence à la fois sur les brevets EP et de l'UE (dernière version disponible au 23 mars 2009 n°7928/09)

LA COUR EUROPEENNE DES BREVETS

Science fiction?

- Proposal for a Council Regulation on the EU patent n°16113/09 ADD 1 of 27 Nov. 2009 - Art. 3.2 :
- « *This Regulation shall apply to inventions created or used in outer space, including on celestial bodies or on spacecraft, which are under the jurisdiction and control of one or more Member States in accordance with international law* »



Compétence *ratione materiae* (1/5)

Les titres concernés

- Définition: brevet = brevet UE ou brevet EP - Art 2(7)
- Compétence de la Cour pour les titres de PI suivants (Art. 3):
 - (a) futur brevet de l'UE
 - (b) certificat complémentaire de protection (CCP) pour un brevet;
 - (c) licence obligatoire pour un brevet de l'UE
 - (d) brevet EP non déchu à la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou délivré après cette date, sous réserve de la période transitoire de l'article 58; et
 - (e) demande de brevet en cours ou déposée après cette date
(sous réserve de la période transitoire de l'article 58?)

Compétence *ratione materiae* (2/5)

Les actions concernées

- The EEUPC should have exclusive jurisdiction in respect of civil litigation related to the infringement and validity of EU patents and EP patents (Council conclusions point 10)
- (art.15.1) : Compétence [redacted] de la Cour pour:
 - (a) actions en contrefaçon [redacted] menace de contrefaçon de brevets et CCP et les défenses [redacted] compris les demandes reconventionnelles en [redacted] concernant les licences
 - (a1) actions en déclaration [redacted] contrefaçon ;

Compétence *ratione materiae* (3/5)

Les actions concernées

- (b) actions for provisional and protective measures and injunctions;
 - art. 35a La “saisie-contrefaçon”
 - Art.35b Saisie des biens du contrefacteur présumé “freezing order”
 - Art. 37(1) Interdiction provisoire
- (c) actions ou demandes reconventionnelles en révocation du brevet
- (d) actions en réparation du préjudice, pour la protection provisoire conférée par une demande de brevet publiée

Compétence *ratione materiae* (4/5)

Les actions concernées

- (e) actions relatives à l'usage de l'invention avant la délivrance du brevet et au droit "d'usage personnel antérieur"
- (f) actions pour la délivrance et la révocation de licences obligatoires pour des brevets EU; et
- (g) actions en compensation pour les licences de droit sur un brevet EU (Art 20.1 du projet de Council Regulation)

Compétence *ratione materiae* (5/5)

Les actions exclues

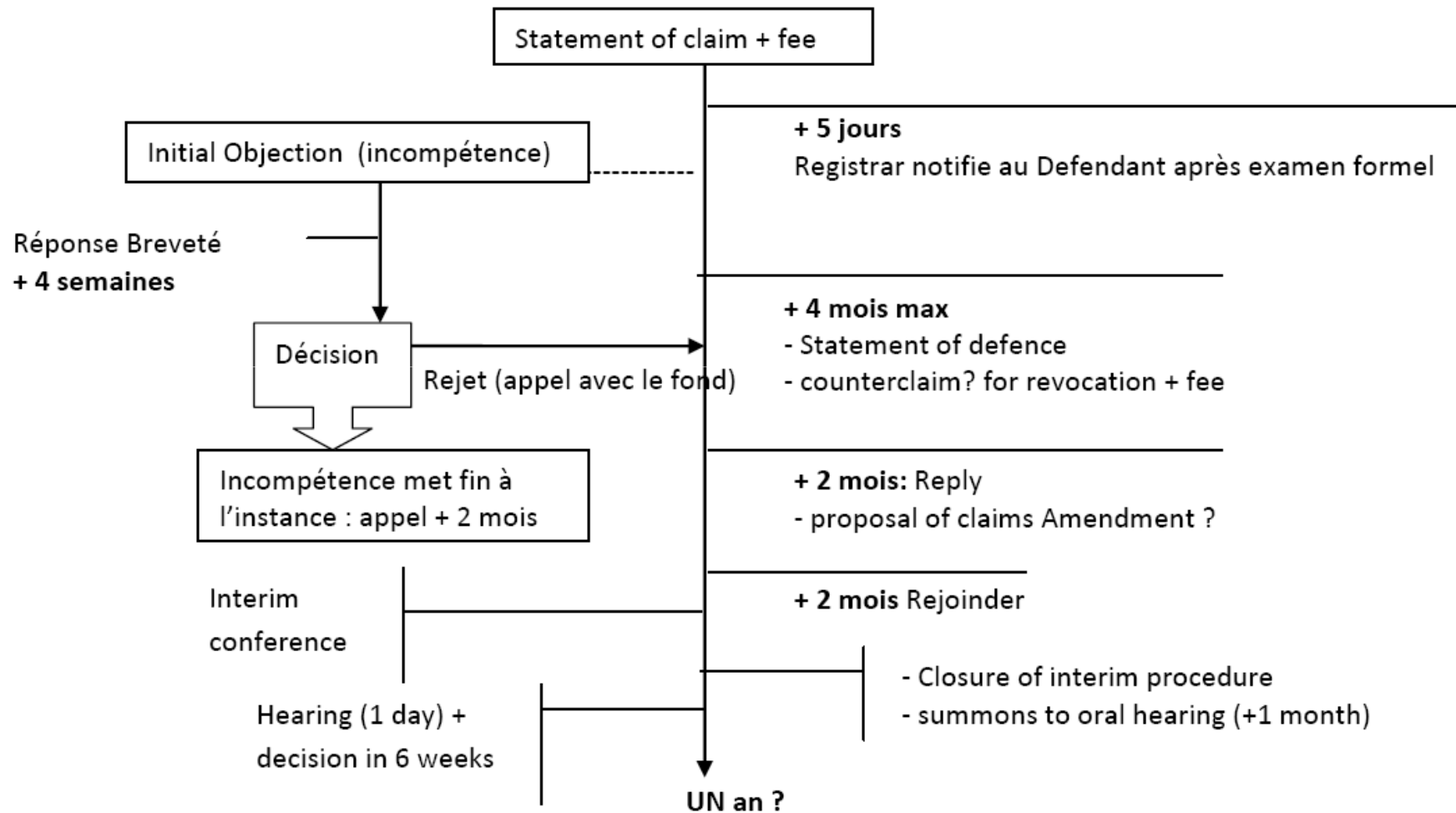
- Article 15 (2) The national courts of the Contracting States shall have jurisdiction in actions related to
 - EU and EP patents which do not come within the exclusive jurisdiction of the Court.
- Exemple d'actions:
 - en paiement de rémunération d'inventions de salariés,
 - en revendication de propriété
 - en exécution de contrats de licence ou de cession de brevets
 - en concurrence déloyale connexe à une contrefaçon de brevet
 - en fixation d'indemnité de copropriété

L'exception d'incompétence (1/4)

- Users stress that working on the Rules of Procedure will be vital (Préambule des draft Rules of Procedure)
- Article 74 CPC : « *Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. »*
- « *la logique même de la procédure est de régler moins sans délai que dans un ordre croissant les difficultés du procès, inhérentes à la triple consistance de la matière litigieuse. En 1er, les exceptions qui contestent l'acte de procédure ; en 2nd, les fins de non-recevoir qui veulent anéantir l'action ; en 3^{ème} et dernier lieu, les défenses au fond qui entendent nier le droit substantiel de l'adversaire. (B. BEIGNIER, D. 2004, p.2610)*

L'exception d'incompétence (2/4)

La procédure devant la EEUPC



L'exception d'incompétence (3/4)

La procédure d'incident

- Au plus tard avec le Statement of defence (4 mois de la délivrance du Statement of claim), le Défendeur peut soulever une Initial objection concernant l'incompétence de la Cour (Rule 12.1.d)
 - Pas de contrainte d'ordre mais de délai (asap)
 - Dans des conclusions écrites distinctes (cf conclusions JME en France)
- Le Défendeur a 4 semaines pour fournir ses commentaires
- Le juge-rapporteur doit faire un rapport à la Chambre
- La Chambre statue selon la
- L'affaire peut être entendue que, avec l'ord
des parties (Art. 6.7)

L'exception d'incompétence (4/4)

L'appel sur incident

- Rule 14-1: Appel possible d'une décision sur une Initial objection uniquement avec la décision finale de la Cour de 1ère Instance, sauf si la Cour d'Appel accorde un appel immédiat (aussi art 45.1)
- Rule 14-2. S'il est fait appel d'une décision sur une Initial objection, la procédure de 1ère instance peut être suspendue par la Cour d'Appel sur requête motivée d'une partie.
- Art 45.2: appel sur une décision prononçant son incompétence dans un délai de 2 mois

Période transitoire – Art 58

- Période transitoire max de 5 ans pendant laquelle des actions sur des brevets EP peuvent être portées devant les Trib. Nat. (Council conclusions point 24 - 7 ans dans le Draft Agreement)
- Toute procédure pendante devant un Trib. Nat. à l'expiration de la période transitoire se poursuit devant ce Trib.
- Possibilité de opt-out pour les titulaires de brevets EP délivrés ou déposés avant l'entrée en vigueur de l'Accord, sous réserve:
 - D'en avoir informé le Greffe de la Cour au plus tard 1 mois avant l'expiration de la période transitoire
 - Qu'une procédure n'ait pas déjà débuté devant l'EEUPC

Conclusion

- L'articulation de la compétence de la EEUPC avec celle des tribunaux nationaux pas toujours évidente.
 - Quid compétence pour juger de la substitution d'un brevet FR par un brevet EP?
 - La compétence exclusive pour un brevet EP en vigueur seulement en France devant la EEUPC se justifie-t-elle?

Bibliographie

- 4/12/2009: Council conclusions on the “ Enhanced patent system in Europe“ n°17229/09
- 27/11/2009: Proposal for a Council Regulation on the European Union patent n°16113/09
- 12/9/2009: Demande d’avis (n°1/09) à la ECJ publiée au JO de l’UE sous le n°2009/C 220/24
- 15/7/2009: Résolution européenne n°109 du Sénat sur la création d’un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets
- 9/7/2009: draft Rules of Procedure n°11813/09
- 23/3/2009: draft Agreement on the EEUPC and draft Statute n°7928/09
- Voir plus d’infos sur <http://register.consilium.europa.eu>

Merci

LOYER & *ABELLO*

Selarl Inter-Barreaux d'Avocats
European Patent Attorneys

9, rue Anatole de la Forge 75017 PARIS France

Tel: +33 1 45 02 60 80

Fax: +33 1 45 02 60 95

- Email: avocats@loyerabello.fr Web: www.loyerabello.fr